



DELIBERATION N° 2021-273

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 septembre 2021 portant approbation des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations version 4.1 et abrogation des règles d'allocation explicite de capacité infrajournalière sur la frontière franco-italienne

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Rappel du contexte

Le modèle cible pour l'allocation de capacité infrajournalière prévu par le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission européenne du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM) est l'allocation implicite continue, mise en œuvre par le biais de la plateforme européenne « *Cross Border Intraday Trading Solution* » (ci-après « XBID »). La capacité infrajournalière aux frontières France-Allemagne, France-Belgique et France-Espagne est allouée par cette plateforme depuis le 12 juin 2018.

Pour la frontière France-Italie, dans l'attente de l'intégration au sein de la plateforme XBID, l'allocation de capacité transfrontalière à l'échéance infrajournalière se fait exclusivement par le biais d'enchères explicites opérées par la plateforme *Joint Allocation Office* conformément aux règles d'allocation de capacité à l'échéance infrajournalière à la frontière franco-italienne (ci-après « règles IJ intérimaires »), approuvées par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 20 janvier 2020¹. À l'issue de ces enchères, les acteurs des marchés sont tenus de nommer les capacités ainsi obtenues auprès de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) selon les modalités définies dans les règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations (ci-après « règles import-export »). La version 4.0 de ces règles, actuellement en vigueur, a été approuvée par la CRE le 12 décembre 2019².

La mise en service du mécanisme XBID pour la frontière France-Italie est actuellement prévue pour le 21 septembre 2021. Elle remplacera les enchères explicites pour l'échéance infrajournalière, ce qui nécessite d'adapter la procédure de nomination prévue par les règles import-export pour l'échéance infrajournalière à la frontière franco-italienne.

¹ Délibération de la CRE du 23 janvier 2020 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport italien et français relative aux règles d'allocation de capacité infrajournalière sur la frontière franco-italienne : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/approbation-de-la-proposition-des-gestionnaires-de-reseau-de-transport-italien-et-francais-relative-aux-regles-d-allocation-de-capacite-infrajourna>

² Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant approbation des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations, version 4.0 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/regles-d-acces-au-reseau-public-de-transport-francais-pour-des-importations-et-des-exportations-version-4.0>

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 59(7) de la directive (EU) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion. En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « Forward Capacity Allocation », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 36 du règlement FCA dispose, en son deuxième alinéa, que : « *Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT (gestionnaires de réseau de transport) émettant des droits de transport physique sur une frontière entre zones de dépôt des offres soumettent aux autorités de régulation compétentes, pour approbation, une proposition de règles de nomination pour les programmes d'échange d'électricité entre zones de dépôt des offres* ».

L'alinéa 3 de ce même article dispose que « *tous les GRT harmonisent progressivement les règles de nomination à toutes les frontières entre zones de dépôt des offres sur lesquelles des droits de transport physique sont appliqués* ». Toutefois, le règlement FCA laisse aux GRT la possibilité d'appliquer des règles différenciées entre frontières de zones de dépôt des offres ; ces règles, qui ne sont pas visées aux articles 4(6) et 4(7) du règlement régissant les processus d'approbation régionale ou européenne, sont approuvées par chacune des autorités de régulation concernées

Par courrier daté du 6 juillet 2021 reçu le 8 juillet 2021, RTE a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition d'une nouvelle version (4.1) des règles import-export. Ces règles se substituent à la version 4.0 approuvée par la CRE le 12 décembre 2019.

Les modifications apportées aux règles import-export visent principalement à adapter les règles de nomination pour la frontière France-Italie au mécanisme XBID.

En outre, RTE demande l'abrogation de la version 6 des règles d'allocation des capacités intrajournalières actuellement en vigueur telles qu'approuvées par la CRE par délibération n°2020-014 du 23 janvier 2020.

La proposition des règles Import-Export transmise à la CRE concerne à la fois les frontières France-Italie et Italie-Autriche. La décision de la CRE ne porte que sur la frontière France-Italie, pour laquelle elle est compétente.

Le jeu de règles a fait l'objet d'une consultation publique organisée par RTE du 14 au 25 juin 2021. Cette consultation n'a donné lieu à aucune réponse des acteurs de marché.

RTE propose que les nouvelles règles entrent en vigueur le jour de mise en service du mécanisme XBID à la frontière France-Italie, actuellement prévu pour le 21 septembre 2021.

2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Modifications introduites dans les Règles import-export

2.1.1 Contenu des évolutions des règles import-export

Les évolutions que RTE propose d'apporter aux règles import-export consistent en :

- (i) le retrait du mécanisme de nomination auprès de RTE de la capacité transfrontalière résultante de l'allocation au moyen d'enchères explicites à la frontière franco-italienne ;
- (ii) l'introduction de références juridiques au règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943 ; et
- (iii) l'alignement du modèle de formulaire de nominations de long terme, en annexe du document, avec les nominations de long terme en vigueur.

Ces modifications n'ont pas d'impact sur le déroulement des processus de nomination sur d'autres frontières et échéances. La nomination pour l'échéance intrajournalière à la frontière franco-italienne aura désormais lieu au moyen du mécanisme XBID, sans nécessiter de nomination explicite auprès de RTE.

2.1.2 Analyse et conclusions

Ces évolutions assurent la cohérence des règles import-export avec le mécanisme XBID, qui sera désormais opérationnel sur toutes les frontières françaises avec des pays de l'Union européenne.

En outre, les règles IJ intérimaires régissent un mécanisme d'allocation explicite qui cessera d'opérer avec la mise en service de XBID. Ainsi, ce jeu de règles peut être abrogé dès lors que XBID sera opérationnel pour la frontière France-Italie.

Par ailleurs, aucune remarque n'a été reçue de la part des acteurs lors de la phase de consultation publique menée par RTE sur ces nouvelles règles.

La CRE accueille donc favorablement les modifications proposées par RTE relatives aux règles import-export ainsi que l'abrogation des règles IJ intérimaires. La CRE s'est coordonnée avec les autorités de régulation concernées, soit l'Autorité de régulation de l'énergie, réseaux et environnement (« ARERA ») en Italie et avec E-Control Austria en Autriche, afin d'analyser l'impact de l'entrée en service du modèle cible infrajournalier et de parvenir à une position commune.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 59(7) de la directive (EU) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion. En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

En application des dispositions de l'article 36 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation nationales sont compétentes pour approuver les règles de nomination des droits de transport à long terme physiques sur leurs frontières

Jusqu'à la mise en service du mécanisme de couplage infrajournalier (ci-après « mécanisme XBID ») prévu à la frontière France-Italie, les échanges sur cette frontière à l'échéance infrajournalière se font par le biais d'enchères explicites opérées par la plateforme *Joint Allocation Office* et régies par les règles d'allocation des capacités infrajournalières à la frontière franco-italienne (ci-après « règles IJ intérimaires ») telles qu'approuvées par la délibération n° 2020-014 du 23 janvier 2020.

Les acteurs des marchés sont ensuite tenus de nommer les capacités octroyées dans l'enchère auprès de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) selon les modalités définies dans les règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations.

RTE a saisi la CRE le 8 juillet 2021, pour approbation, d'une proposition de règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations (version 4.1).

RTE a également saisi la CRE d'une demande d'abrogation des règles IJ intérimaires.

Les modifications apportées aux règles import-export visent principalement à adapter les règles de nomination pour la frontière France-Italie au mécanisme XBID.

La CRE considère que les évolutions proposées par RTE sont justifiées et cohérentes. En conséquence, la CRE approuve la version 4.1 des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations. Elles entreront en vigueur le jour de la mise en service du mécanisme XBID à la frontière franco-italienne.

La CRE abroge les règles IJ intérimaires, avec une entrée en vigueur à la date de mise en service du mécanisme XBID à la frontière franco-italienne.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Cette délibération sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'ARERA et à E-Control Austria.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO